

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-211**  
**portant autorisation de travaux de remplacement d'une citerne gaz enterrée**

**Pétitionnaire** : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

**Adresse** : Planchamp, 73350 Champagny-en-Vanoise

**Nature des travaux** : Remplacement de la citerne gaz enterrée du chalet du Plan du sel

**Localisation du projet** : Champagny-en-Vanoise

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 ;

Vu la demande de la commune de Champagny-en-Vanoise reçue le 8 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 29 juin 2022 ;

Considérant la nécessité d'une citerne gaz pour le fonctionnement du bâtiment d'alpage et de son nécessaire remplacement au regard de sa vétusté et pour des raisons de sécurité ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire Monsieur René Ruffier-Lanche, est autorisée à remplacer la citerne gaz enterrée du chalet du Plan du sel sur la commune de Champagny-en-Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

**Article 3 : Prescriptions**

**Toutes les prescriptions énoncées ci-après** devront être respectées par la Commune de Champagny-en-Vanoise et **devront être portées à connaissance de ses agents, des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site**. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.



### Les travaux consistent à :

- **Planter la nouvelle citerne tel que présenté en annexes ;**
- **Evacuer la citerne actuelle.**

Les travaux ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

#### 1. Suivi de chantier

- **Le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux ;**
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

#### 2. Accès

- Les matériaux et engins nécessaires seront acheminés par voie terrestre ;
- La circulation des engins motorisés devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur et ne devront pas circuler en dehors de la piste.

#### 3. Organisation et conduite du chantier

##### a) Prévention des pollutions

- Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, colles, peintures, etc.) sera mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche et en présence d'un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite ;

##### b) Déchets, remise en état des abords

- Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs hermétiques et redescendus en vallée vers un centre de traitement apte à les recevoir ;
- L'ancienne citerne sera extraite du sol et évacuée ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place ;

#### 4. Prescription techniques

- **L'implantation de la citerne devra être réalisée conformément aux plans présentés en annexes ;**
- **Les terrassements seront limités au strict nécessaire ;**
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- **Les déblais extraits permettront de combler la cavité créée par le retrait de l'ancienne citerne ; le cas échéant, les matériaux excédentaires seront régalés sur place en veillant à retrouver un aspect proche de l'état actuel, en effectuant des raccordements harmonieux avec le terrain non remanié.**

### Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.



## Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

## Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

## Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 4 juillet 2022

Le Directeur,  
**Parc national de la Vanoise**  
Le Directeur  
Xavier FEDES

Annexes : Localisation des travaux et de l'implantation de la citerne gaz, plans techniques de mise en place de la citerne

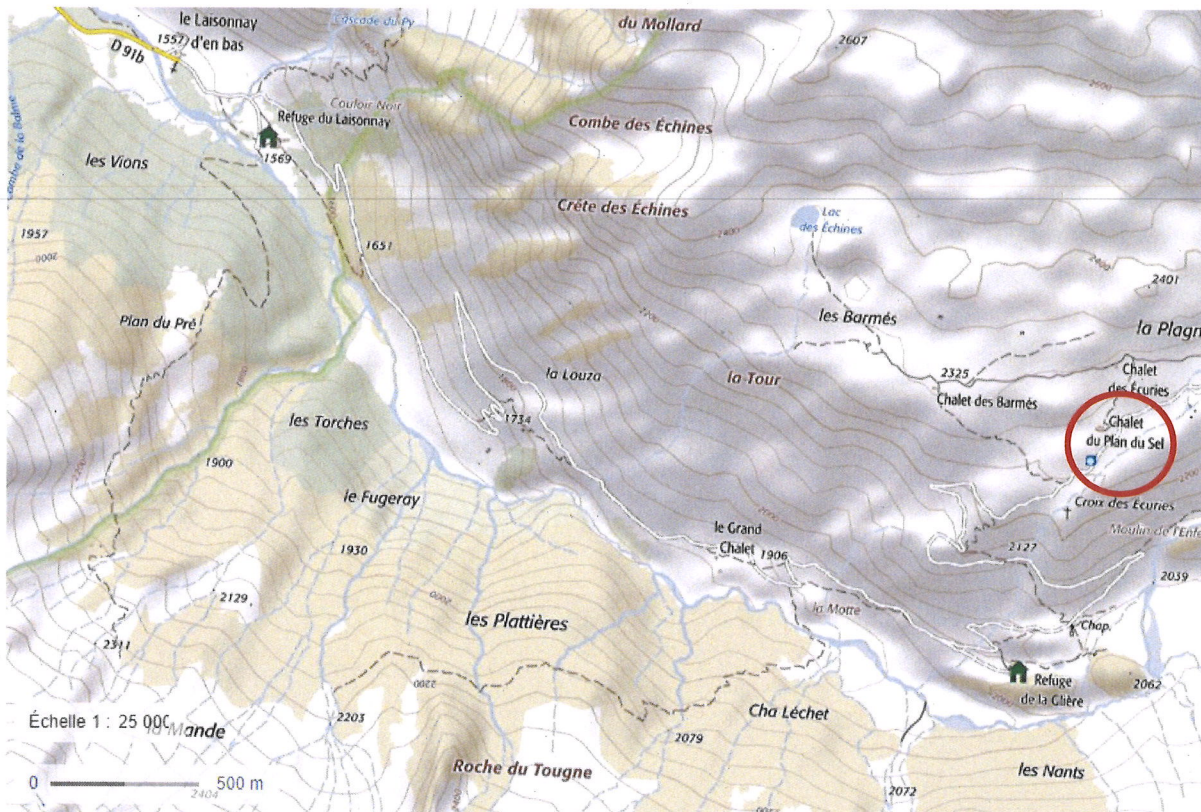
Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :

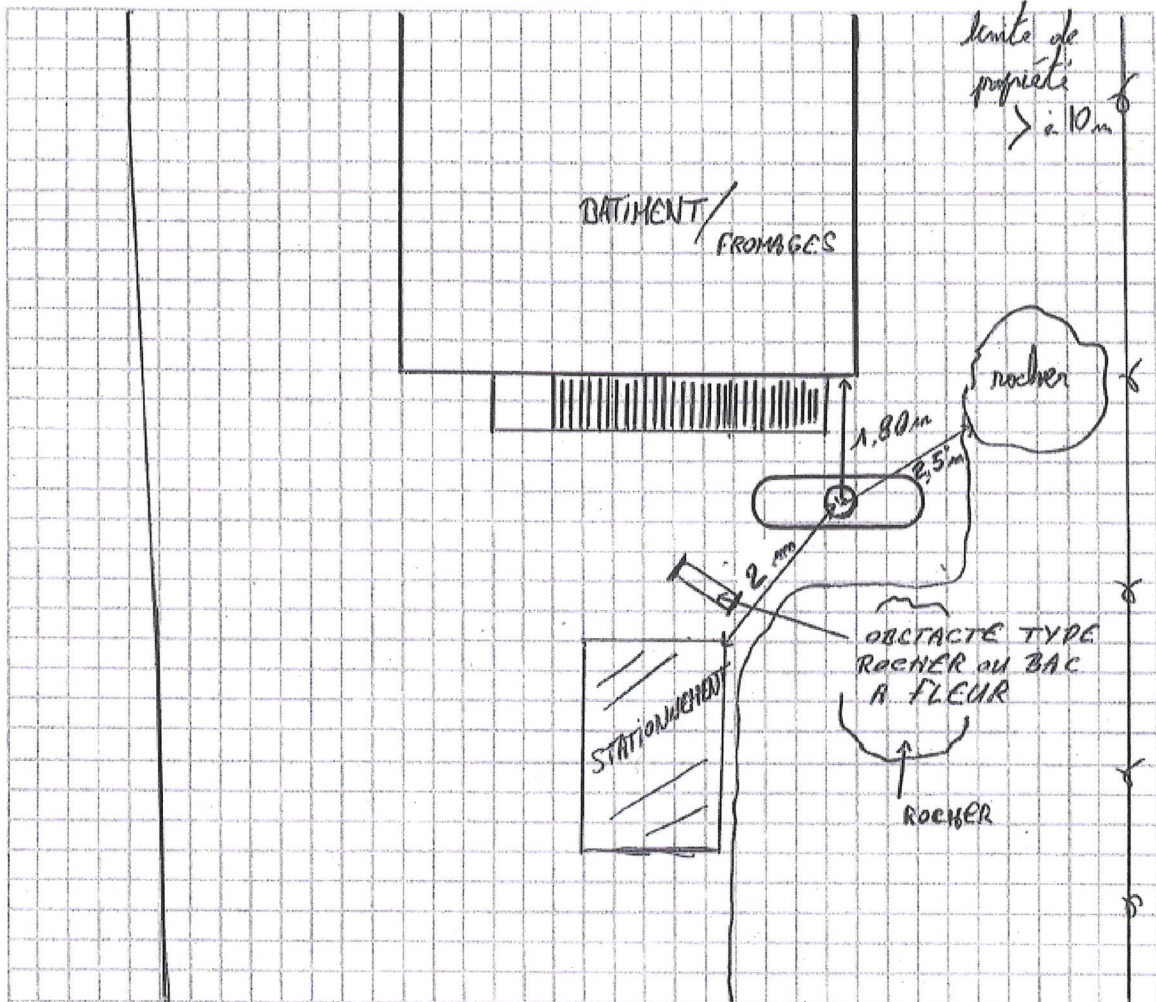
/ 4 JUIL. 2022



## Annexe 1 : Localisation des travaux et de l'implantation de la citerne gaz



## Annexe 2 : Plans techniques de mise en place de la citerne



Prévoir remblaiement en terre tout venant  
 Volume de terre à prévoir pour le remblaiement : 7 m<sup>3</sup> et prévoir 1m<sup>3</sup> de sable à étaler en fond de fouille

